

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2025-PR-210 DU 17 DÉCEMBRE 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « *BLACK JACK* »**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2025-161 du 16 octobre 2025 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2022-031 du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne et en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Black Jack* » ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Black Jack* » déposée le 29 octobre 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2025-090-BlackJack-Ligne-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Black Jack* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-090-BlackJack-Ligne-2.

Article 2 : Le règlement de jeu tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement de jeu tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 décembre 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 17 décembre 2025

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux accessible par internet dénommé « BLACK JACK »

Article 1
Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux de loterie sur compte de La Française des Jeux publiées sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 4 500 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 2 €. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « JOUEZ 2€ ».

Article 3
Lots

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
3 lots de	40 000 €	120 000 €
23 lots de	1 000 €	23 000 €
1000 lots de	200 €	200 000 €
10 588 lots de	50 €	529 400 €
61 890 lots de	20 €	1 237 800 €
151 960 lots de	10 €	1 519 600 €
483 800 lots de	4 €	1 935 200 €
300 000 lots de	2 €	600 000 €
1 009 264 lots formant un total de		6 165 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains.

Article 4
Description du jeu

4.1. L'unité de jeu est représentée à l'écran par 2 surfaces de jeu réparties comme suit :

- une surface de jeu dénommée « BANQUE » représentée par une paire de cartes à jouer vue de dos ;
- une surface de jeu composée de 4 zones de jeu dénommées « JEU 1 », « JEU 2 », « JEU 3 », « JEU 4 », représentée chacune par une paire de cartes à jouer vue de dos à laquelle est associé un tas de jetons dénommé « GAIN ».

LA FRANCAISE DES JEUX

4.2. L'élément inscrit sous la paire de cartes de la surface de jeu « BANQUE » est un numéro de la liste suivante : 17, 18, 19 ou 20, à l'exclusion de tout autre numéro.

L'élément inscrit sous chaque paire de cartes des zones de jeu « JEU 1 », « JEU 2 », « JEU 3 », « JEU 4 » est un numéro de la liste suivante : 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 21, à l'exclusion de tout autre numéro.

L'élément inscrit sous chaque tas de jetons « GAIN » associé à chaque paire de cartes des zones de jeu « JEU 1 », « JEU 2 », « JEU 3 », « JEU 4 » est une somme en euros.

4.3. Le joueur clique sur la paire de cartes de la surface de jeu « BANQUE » ainsi que sur les paires de cartes et les tas de jetons « GAIN » des zones de jeu « JEU 1 », « JEU 2 », « JEU 3 », « JEU 4 », et découvre les éléments visés au sous-article 4.2.

4.4. Si le joueur découvre, sous l'une des zones de jeu « JEU 1 », « JEU 2 », « JEU 3 », « JEU 4 », un numéro supérieur au numéro figurant sous la surface de jeu « BANQUE », l'unité de jeu est gagnante et le joueur remporte la somme associée au numéro découvert supérieur au numéro de la surface de jeu « BANQUE ».

4.5 Si le joueur découvre, sous l'une des zones de jeu « JEU 1 », « JEU 2 », « JEU 3 », « JEU 4 » le numéro 21, le joueur double le montant de la somme associée à ce numéro.

4.6 A l'issue de ces opérations, si l'unité de jeu est gagnante, les gains correspondants s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.7 L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 8 novembre 2017, dont la dernière modification a eu lieu le 6 octobre 2025.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C. LANTIERI